

### 3.2 Interdiction de saisie d'ordres

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre de vente visant un titre sur un marché qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert :
  - a) sauf si l'ordre est désigné comme vente à découvert conformément au point 6.2(1)b)(viii) ou au point 6.2(1)b)(ix);
  - b) si le titre est un titre inadmissible à une vente à découvert au moment de la saisie de l'ordre.
- (2) Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) ne s'applique pas à un ordre produit automatiquement par le système de négociation d'une bourse ou d'un SCDO conformément aux règles du marché relatives aux obligations du teneur de marché qui s'appliquent;
- (3) Le sous-alinéa b) de l'alinéa (1) ne s'applique pas à un ordre saisi sur un marché
  - a) en vue d'assurer le respect des obligations du teneur de marché qui s'appliquent conformément aux règles du marché de ce marché;
  - b) pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés et
    - i) d'une part, conformément aux obligations de tenue de marché du vendeur à l'égard du titre ou d'un titre connexe,
    - (ii) d'autre part, pour couvrir une position préexistante sur le titre ou un titre connexe;
  - c) dans le cadre d'une transaction déclenchée par ordinateur conformément aux règles du marché;
  - d) afin de respecter une obligation d'exécuter un ordre imposée à un participant ou à une personne ayant droit d'accès par une disposition des RUIM ou une Politique;
  - e) qui fait partie d'une catégorie de titres ou qui constitue un type d'opération ayant fait l'objet d'une désignation par une autorité de contrôle du marché.

**Expressions définies :**

NC 21-101 article 1.1 - « ordre »

RUIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché, bourse, marché, obligations du teneur de marché, participant, personne ayant droit d'accès, Politique, règles du marché, RUIM, SCDO, teneur de marché des instruments dérivés, titre connexe, transaction déclenchée par ordinateur et vente à découvert*

**Historique réglementaire :**

Avec prise d'effet le 15 octobre 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification aux RUIM visant à ajouter l'article 3.2 qui est entré en vigueur le 14 octobre 2008.